



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFER DE L'ÎLE-DE-FRANCE

19 RUE D'ANJOU
75008 Paris

Références : E/25- 2824
Code AIOT : 0100007458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2025 du projet de requalification du Domaine de La Grange-Le-Roy à Coubert (77170), porté par la SAFER DE L'ÎLE-DE-FRANCE. L'inspection a été annoncée le 31 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFER DE L'ÎLE-DE-FRANCE
- Domaine de La Grange-Le-Roy 77170 Coubert
- Code AIOT : 0100007458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2012, la SAFER DE L'ÎLE-DE-FRANCE porte un projet de requalification du Domaine de La Grange-Le-Roy, dont le périmètre est réparti sur les territoires de communes de Grisy-Suisnes et

Coubert. Globalement, 57 hectares de foncier ont été acquis par la SAFER DE L'ÎLE-DE-FRANCE pour ce projet.

Cette requalification d'ensemble, qui exclut le château, ses dépendances et ses abords immédiats, vise à confiner des pollutions existantes, en acheminant sur le site de nouveaux matériaux, puis à développer une activité dite agricole extensive et diversifiée, sur le site remodelé par ces matériaux. Cette requalification est scindée en deux projets distincts :

- un premier projet d'aménagement d'environ 36 hectares, situé sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes et autorisé au titre de la loi sur l'Eau par un arrêté préfectoral du 5 novembre 2018, dont les travaux ont débuté en 2019 et se sont achevés en 2024,
- un second projet d'environ 21 hectares, comprenant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), situé sur le territoire de la commune de Coubert.

Pour ce second projet, la SAFER DE L'ÎLE-DE-FRANCE est titulaire de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/021 du 17 février 2025 portant enregistrement, pour un projet de requalification, comprenant le confinement d'anciens remblais, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et une valorisation agricole. Pour ce projet, la SAFER DE L'ÎLE-DE-FRANCE s'est par ailleurs vue délivrer l'arrêté préfectoral n° DRIEAT-IDF-2025-0052 du 17 février 2025 portant dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées pour le projet de requalification du domaine de La Grange-Le-Roy – secteur Coubert à Grisy-Suisnes (77).

L'exploitation de ce projet a été confiée à la société ECT (ENVIRO-CONSEIL ET TRAVAUX) par la SAFER DE L'ÎLE-DE-FRANCE.

L'objet de la visite du 6 novembre 2025 réalisée sur le projet situé sur le secteur de Coubert, portait sur le respect des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025/DRIEAT/UD77/021 du 17 février 2025, suite à la mise en exploitation du projet en avril 2025.

Il convient de noter que le contrôle des prescriptions relatives aux zones humides (titre 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 portant enregistrement susmentionné – localisation de la zone humide impactée, mesures d'évitement, mesures de compensation, gestion et entretien et mesures de suivi) fait l'objet d'un rapport spécifique du Pôle Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Provenance des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.2	Sans objet
2	Acceptation préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.3	Sans objet
3	Déchets admis dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.4 et 2.5	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.8	Sans objet
6	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.10.1 et 2.10.2	Sans objet
7	Suivi qualitatif des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.10.3	Sans objet
8	Entretien et suivi des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.10.4	Sans objet
9	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.13	Sans objet
10	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
11	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 6 novembre 2025 du projet de requalification du Domaine de La Grange-Le-Roy à Coubert, a permis de constater la conformité globale des caractéristiques et des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

L'avancement de l'exploitation du projet respecte par ailleurs le phasage d'exploitation prévu par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 février 2025.

À l'issue de la visite, il est demandé de transmettre les justificatifs d'achèvement des travaux aménagements du talus intérieur de la digue périphérique, en partie Nord-Ouest du casier, dès que ces aménagements auront été achevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Provenance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.2
Thème(s) : Autre, Condition d'admission des déchets
Prescription contrôlée :
La provenance des déchets stockés dans l'installation est limitée à celles définies dans le dossier de demande mentionné à l'article 1.2.1.

En tout état de cause, l'aire de chalandise de ces déchets est limitée à la Seine-et-Marne (77) et ses départements limitrophes, ainsi que Paris (75).

Constats :

Dans le cadre de la visite du 6 novembre 2025, l'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets admis sur le site de Coubert depuis la mise en service du projet, en avril 2025. Ces déchets proviennent, pour la totalité d'entre eux, de chantiers situés en Seine-et-Marne (77), dans l'Essonne (91), le Val-de-Marne (94), le Val d'Oise (95) et Paris (75). Ces provenances sont conformes à la zone de chalandise autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.3

Thème(s) : Autre, Conditions d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

En application des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette acceptation préalable donne lieu à un certificat d'acceptation préalable ou un certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur.

Constats :

Au cours de la visite du 6 novembre 2025, l'exploitant a présenté la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes mise en œuvre dans l'établissement.

Dans le cadre de cette procédure, avant toute possibilité d'admettre des déchets, l'exploitant sollicite la transmission, par les producteurs de déchets, d'une demande d'acceptation préalable (DAP). Cette DAP comprend les éléments d'appréciation sur la possibilité d'admettre les déchets, en particulier si ces déchets ne figurent pas dans la liste des déchets dont l'admission est interdite par nature et, par ailleurs, si ces déchets remplissent les conditions d'admission prévues par les dispositions susvisées.

L'exploitant sollicite également l'ensemble des informations relatives à la provenance des déchets et à la nature du chantier producteur.

Dans le cas des déchets inertes « K3 », un rapport d'analyse et un diagnostic de pollution sont par

ailleurs exigés en accompagnement de la DAP, si un risque est identifié au regard de la provenance des déchets (identification d'une pollution sur les bases de données nationales, par exemple).

Dans le cas des déchets inertes « K3+ » ou « TN+ », l'exploitant exige systématiquement la transmission de rapports d'analyses pour vérifier la conformité des déchets au regard des conditions d'admissions définies pour l'établissement (respect des valeurs seuils).

Si les conditions d'admissions sont respectées, l'exploitant valide la DAP.

La durée de validité des DAP est d'une année. Au-delà de cette durée de validité, la DAP doit obligatoirement être renouvelée.

Dans le cadre de la visite du 6 novembre 2025, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification par sondage, de 3 DAP relatives à des apports de déchets inertes « K3 » et de 3 DAP relatives à des apports de déchets inertes « K3+/TN+ », ainsi que des rapports et diagnostics associés. L'ensemble des éléments vérifiés étaient conformes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets admis dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.4 et 2.5

Thème(s) : Autre, Conditions d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

Article 2.4. DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II dudit arrêté.

Article 2.5. TERRES INERTES « K3 » et TERRES NATURELLES DITES « TN+ »

Pour être admis dans l'installation, les déchets mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, relevant du code 17 05 04, respectent l'ensemble des conditions fixées au présent article.

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)	
	Terres inertes « K3 »	Terres naturelles « TN+ »
Arsenic (As)	0,5	1,5
Barium (Ba)	20	20
Cadmium (Cd)	0,04	0,04
Chrome total (Cr)	0,5	0,5
Cuivre (Cu)	2	2
Mercure (Hg)	0,01	0,03
Molybdène (Mo)	0,5	1,5
Nickel (Ni)	0,4	0,4
Plomb (Pb)	0,5	0,5
Antimoine (Sb)	0,06	0,2
Sélénium (Se)	0,1	0,1
Zinc (Zn)	4	4
Chlorure	800 (1)	800
Fluorure	10	10
Sulfate	1 000 (1) (2)	17 000
Indice phénols	1	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500	500
FS (fraction soluble)	4 000 (1)	32 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	50 000 (1)

BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les terres naturelles « TN+ » sont acceptées dans l'installation uniquement au sein des casiers de confinement dont les caractéristiques sont définies à l'article 2.6 du présent arrêté, dans la limite d'un volume total de 300 000 m³.

Pour ces déchets présentant une sur-concentration d'origine naturelle, le certificat d'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis ci-dessus et nue analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est un test de livixiation normalisé NF EN 12457-2 ou équivalent.

En outre, sont également vérifiées l'absence de matériaux de type remblais, ainsi que l'absence de composés organo-halogénés volatils témoignant d'une contamination anthropique.

L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des essais de lixiviation sont conservés pendant au moins trois ans après leur admission et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 6 novembre 2025, l'exploitant a présenté la procédure d'admission des déchets dans l'installation.

Pour l'admission, un processus de réservation est systématiquement mis en œuvre, au moins 48 heures à l'avance, afin de réguler les cadences d'admission.

Lors de l'accueil sur le site, le transporteur présente la DAP associée au chargement. Une vérification administrative et visuelle de la concordance entre les informations figurant dans la DAP et le chargement de déchets sont effectués, lors du passage au pont-basculé. L'établissement est en outre équipé d'un portique de détection de la radioactivité installé au niveau du pont-basculé d'entrée.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le carnet métrologique du pont-basculé d'entrée et du pont-basculé de sortie, ainsi que le constat de la dernière vérification du portique de détection de la radioactivité.

La dernière vérification périodique des deux ponts-basculés a été effectuée le 26 mars 2025 par un organisme accrédité et la dernière vérification du portique de détection de la radioactivité a

été effectuée le 13 mars 2025 par un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (réglage du seuil de déclenchement à 3 fois le bruit de fond radiologique).

En cas de doute sur la conformité des déchets entrants, l'exploitant procède lui-même à des contrôles sur le site, par prélèvements et analyses d'échantillons.

Un contrôle visuel des déchets est ensuite effectué lors du déchargement, celui-ci étant effectué au niveau du « quai », afin de permettre une reprise par le transporteur, en cas de non-conformité constatée. Les déchets sont ensuite mis en place dans l'installation par l'exploitant lui-même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.6

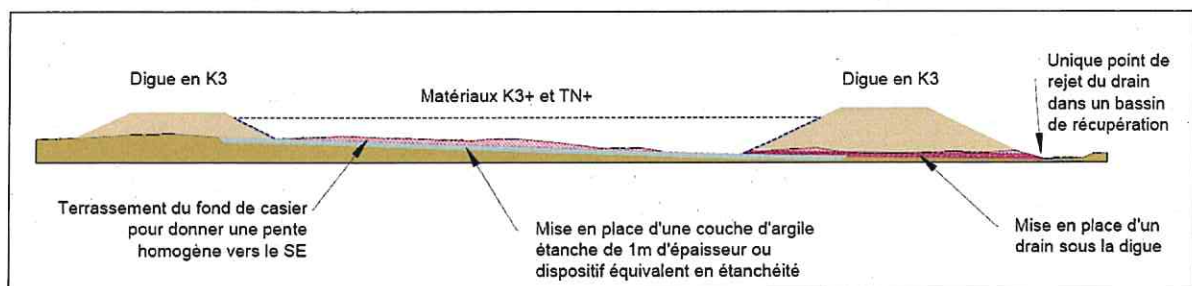
Thème(s) : Autre, Caractéristiques de l'installation

Prescription contrôlée :

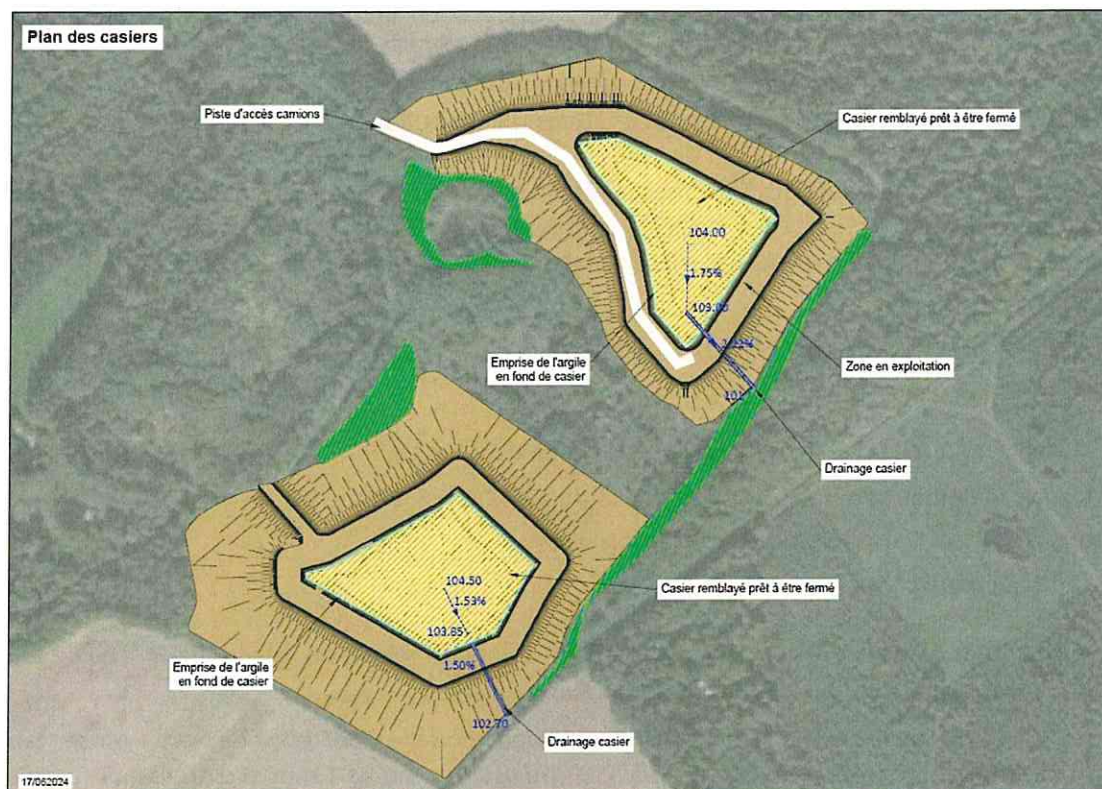
Les terres naturelles « TN+ » visées à l'article 2.5 sont mises en place dans deux casiers de confinement respectant les caractéristiques suivantes :

- le fond des casiers est constitué d'une couche de confinement présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur (ou dispositif équivalent),
- les casiers sont ceinturés de digues périphériques de confinement en matériaux inertes, d'une hauteur minimale de 5 mètres et d'une largeur de crête minimale de 3 mètres,
- la couche de confinement du fond de casier se prolonge sous le flanc interne de la digue périphérique,
- l'ensemble du casier est aménagé pour permettre la collecte des eaux de ressuyage et leur rejet via un point unique, vers un bassin de récupération,
- une couverture de matériaux inertes compatible avec un usage agricole est mise en place est mise en œuvre sur au moins 3 mètres d'épaisseur.

Le profil des casiers de confinement respecte le schéma de principe suivant :



L'implantation des casiers de confinement dans l'installation est conforme au plan ci-après :



En dehors des casiers de confinement et au droit de l'ensemble des zones impactées en HAP, PCB et fluorures, telles qu'identifiées dans le dossier de demande mentionné à l'article 1.2.1, l'exploitant met en œuvre une couche d'étanchéité présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 50 centimètres d'épaisseur (ou dispositif équivalent).

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la conformité des aménagements aux prescriptions précitées. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité et de l'épaisseur des matériaux mis en œuvre, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima un mois avant l'engagement des travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima un mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation des aménagements précités fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'ensemble des justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Constats :

Le 7 avril 2025, avant la réalisation des aménagements concernés en partie Nord du site, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- la procédure de pose d'un géosynthétique bentonitique (GSB), en dispositif équivalent aux objectifs de perméabilité susmentionnés :
 - perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, au droit du futur casier Nord, se prolongeant sous le flanc interne de la future digue périphérique,
 - perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 50 centimètres d'épaisseur, en dehors des casiers de confinement et au droit de l'ensemble des zones impactées en HAP, PCB et fluorures, telles qu'identifiées dans les diagnostics de pollutions établis dans le cadre du dossier de demande d'autorisation,
- les caractéristiques techniques du GSB,
- les certificats et références du prestataire en charge de la pose du GSB,
- le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la conformité des aménagements.

Ces éléments ont fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection des installations classées, en date du 9 avril 2025, concernant les contrôles permettant de justifier du respect des pentes aménagées en fond de casier pour permettre la collecte des eaux de ressuyage et leur rejet vers un point unique, ainsi que l'atteinte des caractéristiques attendues pour les digues périphériques.

L'exploitant a transmis les compléments demandés le 11 avril 2025.

L'exploitant a ensuite transmis :

- un relevé topographique établi en date du 17 avril 2025, permettant de justifier de la conformité du fond de forme du casier Nord,
- le 24 juin 2025, une attestation de conformité de la pose du GSB sur l'ensemble des zones concernées, établie par l'organisme en charge de la pose.

Au cours de la visite du 6 novembre 2025, les constats réalisés par l'inspection ont permis de confirmer visuellement la conformité des aménagements aux éléments transmis et aux prescriptions susmentionnées, y compris de la réalisation d'une digue sur la périphérie du casier Nord, présentant une hauteur minimale de 5 mètres et une largeur de crête minimale de 3 mètres, à l'exception de la partie Nord-Ouest de la digue (située à l'opposée de la zone actuelle de déchargement des déchets dans le casier et en partie haute du fond de forme).

Suite à la visite du 6 novembre 2025, l'exploitant a transmis un relevé topographique, établi le 30 octobre 2025, justifiant du respect des caractéristiques minimales de la digue périphérique (hauteur et largeur de crête), excepté en partie Nord-Ouest, ainsi que des caractéristiques du fond de forme permettant la collecte des eaux de ressuyage et leur rejet via un point unique situé à l'opposé, au sud du casier, vers un bassin de ressuyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre les justificatifs d'achèvement des travaux aménagements du talus intérieur de la digue périphérique, en partie Nord-Ouest du casier, dès que ces aménagements auront été achevés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Les produits d'entretien des engins et machines sont stockés dans un local technique situé à proximité de la base vie, en petite quantité, sur une aire de rétention étanche, incombustible et équipée de manière à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Une cuve de gasoil non routier, d'un volume de 5 m³, munie d'une double paroi et d'un dispositif de détection de fuite, est placée à proximité.

La sortie du chantier se fait par une piste bituminée de 400 mètres, après nettoyage des véhicules si nécessaire. Une aire de lavage en circuit fermé est prévue à la sortie du site sur une surface étanche. Cette aire est remplie d'eau en début d'exploitation et réalimentée si besoin.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. Ces consignes sont affichées en permanence sur le site.

En cas de déversement accidentel, toutes dispositions sont mises en œuvre pour confiner, piéger, extraire et traiter les matières épanchées accidentellement et les matériaux éventuellement contaminés. Des distributeurs d'absorbants sont mis à disposition du personnel préalablement formé.

Des extincteurs sont installés dans chaque engin de chantier.

Constats :

Au cours de la visite du 6 novembre 2025, l'exploitant a présenté les consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement, pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. Il a été constaté que ces consignes sont affichées à l'entrée du site, ainsi que sur la base-vie.

L'exploitant a également détaillé l'organisation en place pour effectuer des rappels réguliers concernant l'application des consignes de sécurité (formations QSE suivies périodiquement par

l'ensemble des collaborateurs, audits, « quarts d'heure sécurité » organisés par l'encadrement), ainsi que la tenue de fiches de poste, consistant en une validation de la vérification après un tour de l'installation et des engins de chantier, chaque jour au moment de la prise de poste, de l'absence d'incident éventuellement survenu durant les heures non ouvrées.

Dans le cadre de la certification à la norme ISO 14001, l'exploitant remonte par ailleurs l'ensemble des incidents constatés dans un registre centralisé.

La visite du 6 novembre 2025 a par ailleurs permis de constater la présence, sur la base-vie, d'un conteneur placé sur une aire de rétention étanche, dédié au stockage des produits d'entretien des engins, ainsi que d'un distributeur d'absorbants et d'une cuve de GNR de 3 m³, à double paroi munie d'un système connecté de détection de fuite.

Dans ce conteneur, l'ensemble des produits dangereux étaient placés sur des rétentions adaptées.

Des fûts étaient également présents pour recueillir les déchets souillés.

Il a été constaté que l'ensemble des engins étaient équipés d'un extincteur et d'un « kit d'intervention » prévu en cas de fuite/déversement accidentel.

Une aire de lavage en circuit fermé est également présente en sortie de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.10.1 et 2.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.10.1. Principes généraux

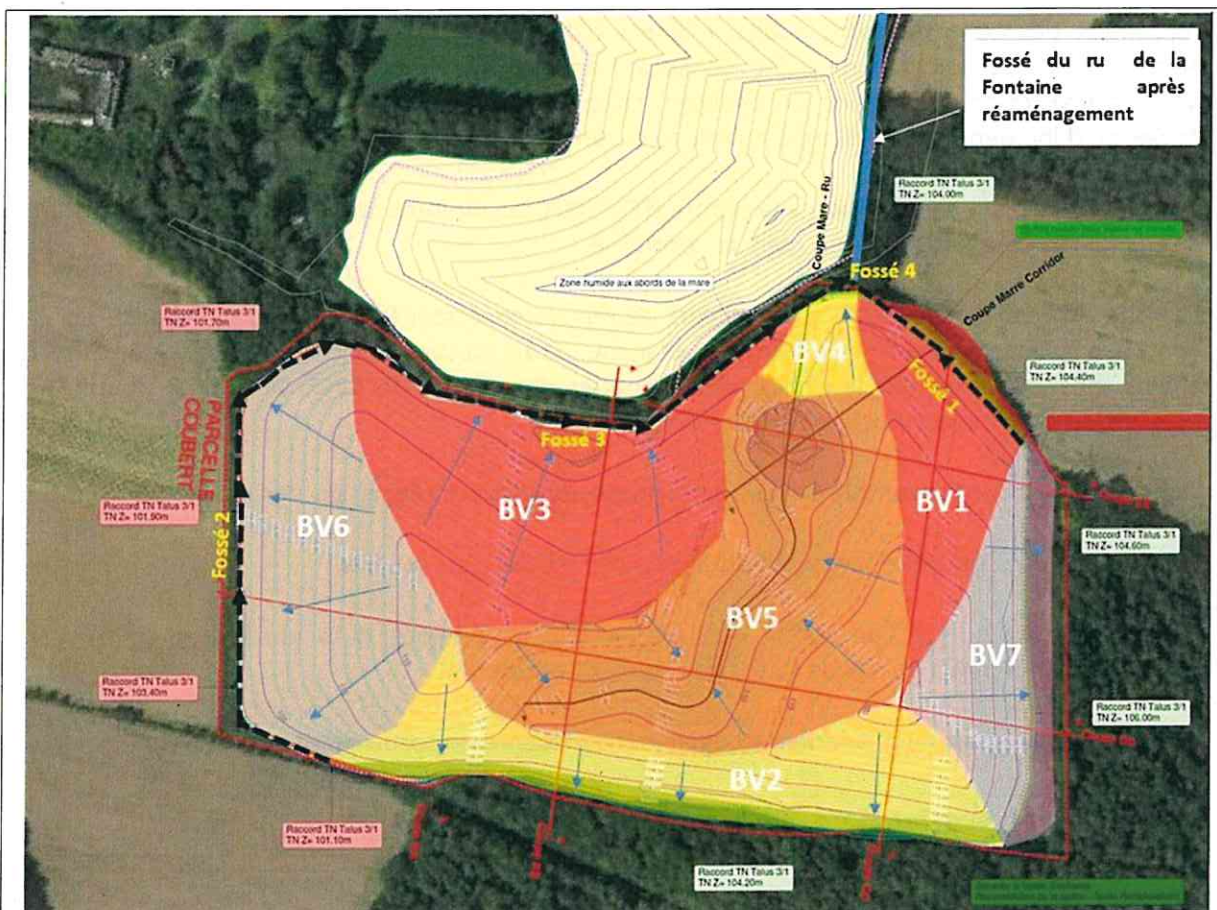
Les prescriptions du présent arrêté relatives à la gestion des eaux de ruissellement sont prévisionnelles.

La gestion détaillée des eaux de ruissellement, reposant sur une topographie précise établie après débroussaillage et respectant les principes généraux établis ci-après, est attendue dans un porter-à-connaissance. Ces modifications sont communiquées au fur et à mesure des travaux auprès du service de police de l'eau, pour validation.

L'exploitant met en place les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement dès le début de l'exploitation.

ARTICLE 2.10.2. Volet quantitatif

Après le réaménagement final visé à l'article 2.12, le site d'étude est divisé en 7 bassins versants, dont la topographie respecte le plan ci-après :



Le fonctionnement hydraulique est le suivant :

- le ru interne restauré et la mare reçoivent les eaux superficielles du bassin versant BV5 : le lit mineur du ru est rehaussé et configuré pour une nette amélioration morphologique, conformément aux prescriptions prévues au titre 3,
- les eaux de ruissellement des bassins versants BV1, BV3, BV4 et BV6 sont collectées par des fossés périphériques afin de gérer les petites pluies par infiltration et d'assurer une régulation des eaux de ruissellement au débit maximal de 1 l/s/ha,
- les eaux de ruissellement des bassins versants BV2 et BV7 se déversent de façon diffuse vers le Nord et l'Est. Des fossés provisoires sont prévus en phase d'exploitation, pour permettre une décantation des eaux de ruissellement. Aucun fossé n'est prévu à l'issue du réaménagement final. Les eaux alimentent une zone humide existante (BV7) ou nouvellement créée en compensation (BV2), conformément aux prescriptions prévues au titre 3.

Les caractéristiques hydrauliques du projet sont conformes aux données figurant dans le tableau ci-après :

Bassin versant	Surface BV (ha)	Fossé			Débit de fuite (l/s)	Volume utile (m ³)	exutoire
		Nom	Linéaire (m)	Pente moyenne (%)			
BV1	1,9	Fossé 1	168	0,6	2	262	Ru de la Fontaine

BV2	2,6	-			2,7	-	Diffus
BV3	4,1	Fossé 3	380	0,1	4,1	500	Ru de la Fontaine
BV4	0,68	Fossé 4	90	0,3	0,7	89	Ru de la Fontaine
BV5	5,8	-			5,8	724	La mare
BV6	3,9	Fossé 2	410	0,2	3,9	500	Ru de la Fontaine
BV7	1,6	-			1,7	-	Diffus

La base des fossés est fixée à 1 mètre de large environ et leur profondeur entre 0,7 à 1,0 mètre. Les pentes des berges sont fixées à 1/1.

Constats :

Le 30 juillet 2025, l'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance relatif à une modification du périmètre d'intervention retenu dans le cadre du projet. Cette modification du périmètre d'intervention, initialement fixé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement sur la base des éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation, fait suite aux relevés topographiques précis réalisés après les opérations initiales de défrichage et de débroussaillage, ainsi qu'à la pose des barrières anti-retour amphibiens effectuée au préalable. Ces évolutions ont notamment permis un évitement plus important au niveau d'une zone boisée au nord du site.

Le dossier de porter-à-connaissance, actuellement en cours d'instruction par les services du Pôle Police de l'Eau de la DDT de Seine-et-Marne et par l'inspection des installations classées, tient compte des modifications du projet rendus nécessaires par ces ajustements, en particulier :

- la conservation du boisement au nord du projet, qui représente une surface de 15 002 m² au lieu des 13 781 m² prévus initialement,
- un ajustement du périmètre au sur-ouest afin d'éviter la piste d'accès (piste chantier et piste définitive),
- une meilleure prise en compte de l'emprise réelle des fossés.

Lors de la visite du 6 novembre 2025, il a été constaté que les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement (mare, fossés périphériques et provisoires, bassin de ressuyage du casier) étaient en place.

L'adéquation des caractéristiques actualisées de la gestion des eaux de ruissellement, détaillées dans le dossier de porter-à-connaissance susmentionné, fera ultérieurement l'objet d'une validation après instruction dudit dossier de porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi qualitatif des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'ouvrage de rejet dans le ru de la Fontaine permet une bonne diffusion des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur et est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées à ce milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Au niveau de ce point de rejet et de la mare sont aménagés des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Un suivi de la qualité des eaux de ruissellement est réalisé ;

- dans la mare située en zone Nord (« amont »),
- au niveau du rejet dans le ru de la Fontaine en sortie de site, au droit de l'intersection entre la route départementale 96 et la route départementale 471 (« aval »).

La surveillance porte au moins sur les paramètres listés ci-dessous :

- matières en suspension (MES),
- carbone organique total (COT),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- métaux totaux, dont : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn,
- chlorure (Cl),
- fluorure (F),
- sulfate (SO_4^{2-}),
- indice phénols,
- fraction soluble,
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes),
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères),
- hydrocarbures totaux,
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ce suivi est réalisé par l'exploitant :

- trimestriellement pendant toute la durée d'exploitation de l'installation, jusqu'au réaménagement final,

- semestriellement, les deux années suivant le réaménagement final,
- puis annuellement, pendant une durée minimale de dix années.

L'exploitant établit annuellement une synthèse des résultats des mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées. L'exploitant compare les résultats de cette surveillance aux valeurs issues de l'état initial tel que décrit dans le dossier de demande mentionné à l'article 1.2.1. En cas d'évolution défavorable, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et propose les actions correctives qu'il propose de mettre en œuvre.

Tous les résultats de ce suivi sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de police de l'eau.

Constats :

Depuis le démarrage du projet, l'exploitant fait réaliser une surveillance des eaux de ruissellement, par un organisme externe agréé, en deux points de prélèvement (la mare et le ru de Fontaine). Ces prélèvements ont été effectués le 14 avril, le 25 juin et le 24 septembre 2025 et analysés sur l'ensemble des paramètres susvisés.

L'exploitant réalise un suivi des mesures sur les différents paramètres. Les résultats d'analyse ne font apparaître aucune évolution défavorable de la qualité des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien et suivi des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Un passage mensuel est réalisé afin de vérifier l'état général des ouvrages et de la fonctionnalité des orifices (redents si concerné),

Un examen détaillé du comblement des ouvrages, un curage éventuel pour restaurer le volume initial et un nettoyage des orifices et des redents, sont réalisés au moins deux fois par an et après tout évènement pluvieux important.

Constats :

Les constats effectués lors de la visite du 6 novembre 2025 ont permis de constater le bon état général des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Sans suite

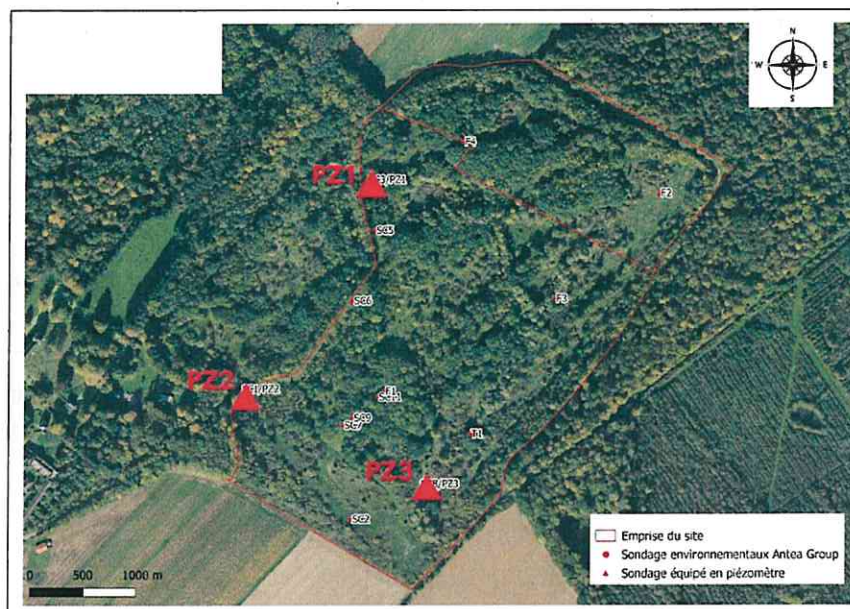
N° 9 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article 2.13

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un suivi piézométrique est mis en place au moyen d'un réseau de 3 piézomètres permettant de suivre la qualité des eaux souterraines de la nappe du Calcaire de Brie (un situé en amont et deux situés en aval hydraulique de l'installation). L'implantation des piézomètres respecte le plan ci-après :



La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur, en particulier les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Les coordonnées des piézomètres mis en place sont précisées ci-dessous :

- PZ1 : $x= 678\ 036,4\ \text{m}$; $y= 6\ 843\ 380,604\ \text{m}$,
- PZ2 : $x= 678\ 036,4\ \text{m}$; $y= 6\ 843\ 380,604\ \text{m}$,
- PZ3 : $x= 678\ 254,0\ \text{m}$; $y= 6\ 843\ 012,0\ \text{m}$.

Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service de police de l'eau.

Les matériaux introduits dans le trou du forage lors de l'installation des piézomètres sont inertes. Les piézomètres sont implantés dans des espaces enherbés afin de permettre la mise en place d'un capot « hors sol ». La mise en place des piézomètres au niveau des points bas du site est à éviter.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Chaque capot de protection est étanche aux eaux de ruissellement et cadenassé pour éviter l'utilisation frauduleuse des piézomètres. Chaque capot de protection permet un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux

superficielles.

Tous les piézomètres installés pour effectuer la surveillance permanente des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance de la nappe souterraine, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

La condamnation des piézomètres n'est pas envisagée.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

La surveillance porte au moins sur les paramètres listés ci-dessous :

- hauteur des niveaux piézométriques,
- hydrocarbures,
- métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn),
- chlorures, fluorures, sulfates, cyanures,
- indices phénols,
- carbone organique total,
- fraction soluble,
- composés organo-halogénés volatils.

Cette surveillance est réalisée par l'exploitant :

- trimestriellement pendant toute la durée d'exploitation de l'installation, jusqu'au réaménagement final,
- semestriellement, en périodes de hautes et basses eaux, les deux années suivant le réaménagement final,
- puis annuellement, en période de hautes eaux, pendant une durée minimale de dix années.

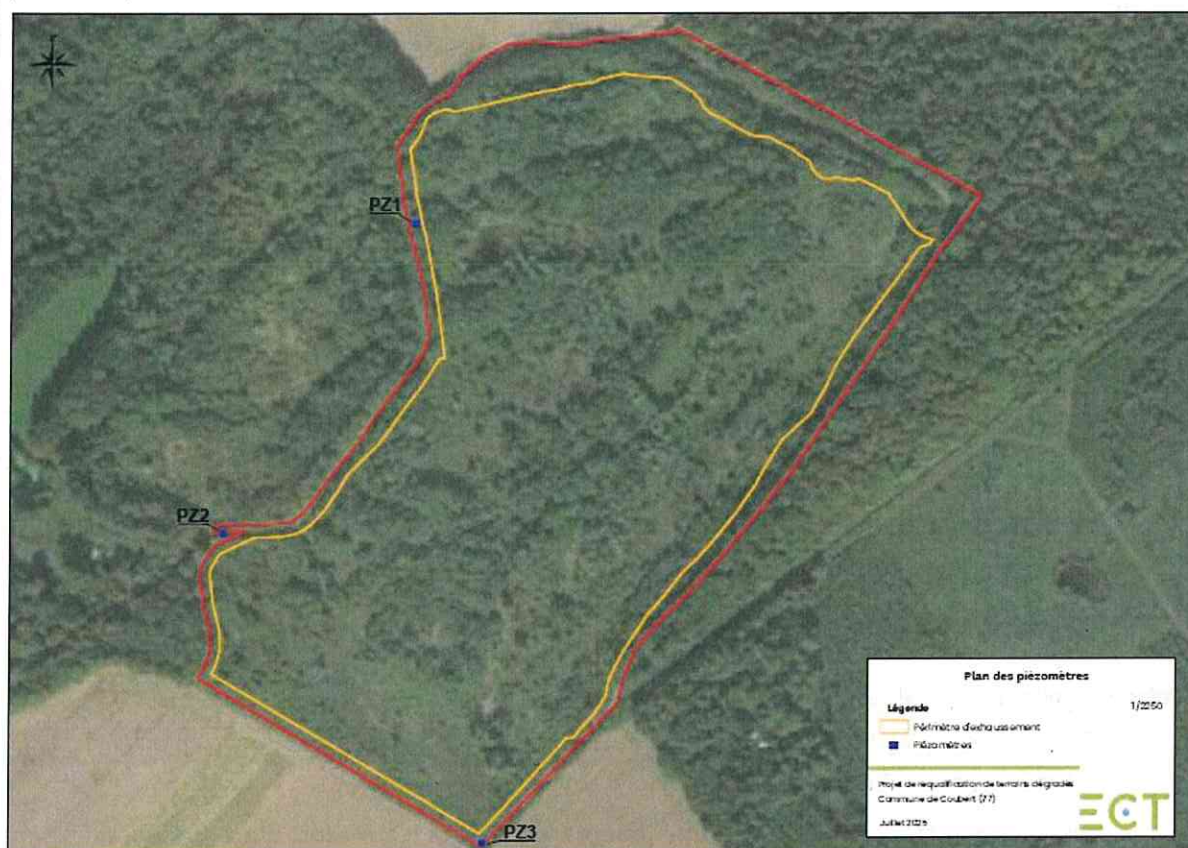
L'exploitant établit annuellement une synthèse des résultats des mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées. L'exploitant compare les résultats de cette surveillance aux valeurs issues de la modélisation contenue dans le dossier de demande mentionné à l'article 1.2.1. En cas d'écart défavorable, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et propose les actions correctives qu'il propose de mettre en œuvre.

Tous les résultats de ce suivi sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de police de l'eau.

Constats :

Préalablement à la mise en exploitation du projet, l'exploitant a indiqué que le piézomètre Pz3 (piézomètre aval situé en partie Sud du site et au droit du futur casier Sud de la deuxième phase 2 du projet, s'était avéré non accessible. Par ailleurs, son emplacement rendait difficile son utilisation future dans le cadre de l'exploitation de la seconde phase.

Aussi l'exploitant a fait forer un nouvel ouvrage, en dehors du périmètre du futur casier, selon le plan d'implantation suivant :



Le rapport technique et de conformité réglementaire de l'implantation de cet ouvrage, établi le 16 mai 2025 par l'hydrogéologue, a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- profondeur : 10 mètres,
- diamètre crépine : 113 mm,
- diamètre foration au tricône 120 mm
- chaussette couvrant les tubes crépinés et pleins,
- cimentation sur le dernier mètre,
- capot métallique avec cadenas.
- petite dalle béton,
- pompage de lavage jusqu'à obtention de l'eau claire.

Photographie de l'ouvrage Pz3 :



Depuis le démarrage du projet, l'exploitant fait contrôler trimestriellement la qualité des eaux souterraines par un organisme externe agréé, sur les 3 ouvrages du réseau de surveillance. Les prélèvements ont été effectués le 14 avril, le 25 juin et le 24 septembre 2025 et analysés sur l'ensemble des paramètres susvisés.

L'exploitant réalise un suivi des mesures sur les différents paramètres. Les résultats d'analyse ne font apparaître aucune évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats :

Lors de la visite du 6 novembre 2025, il a été constaté que l'ensemble des produits dangereux entreposés dans le conteneur installé sur la base-vie (huile hydraulique, liquide de refroidissement, fluides de transmission, lave-glace, lubrifiants, AdBlue, etc.) étaient contenus dans un emballage revêtu d'une étiquette comportant l'ensemble des informations requises (nom et type de produit, pictogrammes de danger, mentions d'avertissement et de danger, conseils de prudence, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Informations et sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits dangereux utilisés et entreposés dans le conteneur de la base-vie. Ces fiches de données de sécurité étaient disponibles et consultables dans ledit conteneur. Les conditions d'entreposage des produits étaient conformes aux recommandations formulées dans les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite